- Impôt du Québec retenu à la source (ligne 451)
- Cotisation syndicale (ligne 397.1)
- Salaire admissible au RRQ (ligne 98.1) G
- Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [ligne 97]
- Salaire admissible au ROAP (ligne 14 ou 34 de l'annexe R)
- Commissions incluses dans le montant de la case A ou R (ligne 100)
- Dons de bienfaisance. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 395.
- Autres revenus non inclus dans le montant de la case A. Voyez la signification des codes de la case O.
- Salaires différés (non imposables et non inclus dans le montant de la case A
- Revenu « situé » dans une réserve ou un « local » (ligne 293)
- Pourboires autres que ceux figurant à la case T. Ce montant est déjà inclus dans celui de la case A ou R.
- Pourboires attribués par l'employeur. Ce montant est déjà inclus dans celui de la case A ou R.

Avantages imposables inclus dans le montant de la case A ou R, selon le cas

- J Cotisation versée par l'employeur en vertu d'un régime privé d'assurance maladie. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 381
- K Voyages effectués par un particulier habitant une région éloignée reconnue. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 236.
- L Autres avantages
- P Cotisation versée à un régime d'assurance interentreprises (grille de calcul 105)
- V Nourriture et logement
- W Utilisation d'un véhicule à moteur à des fins personnelles

Signification des codes de la case O

- CA Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154)
- CB Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) [ligne 130]
- CC Sommes versées au bénéficiaire d'un REEI (ligne 278)
- CD Prestations versées aux parents d'une victime d'un acte criminel (ligne 154)

Nom de famille, prénom et adresse du particulier

- RA Prestations supplémentaires de chômage (ligne 154)
- RB Bourses d'études ou récompenses (ligne 154)
- RC Subventions de recherche (ligne 154)

- RK Prestation au décès (ligne 154)
- RL Ristournes (ligne 154)
- RM Commissions versées à un(e) travailleur(-euse) autonome (lignes 22 à 26 ou 30 de l'annexe L)
- RN Prestations d'un régime d'assurance salaire (ligne 107)
- RO Avantage reçu par un actionnaire (ligne 130)
- RP Avantage reçu par un associé (lignes 22 à 26 de l'annexe L)
- RQ Convention de retraite (ligne 154)
- RR Services rendus au Québec par une personne ne résidant pas au Canada (lignes 22 à 26 de l'annexe L)
- RS Soutien financier (ligne 154)
- RT Autres indemnités versées par l'employeur à la suite d'un accident du travail (ligne 148)
- RU Paiements d'aide aux études d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) [ligne 154]
- RV Paiements de revenus accumulés d'un REEE (ligne 154)
- RX Subvention aux apprentis (ligne 154)
- RZ Revenus de nature différente

Renseignements complémentaires

- Régime de prestations aux employés
- A-2 Fiducie pour employés
- A-3 Remboursement de salaire (ligne 207)
- A-4 Frais de scie mécanique
- A-5 Frais de débroussailleuse
- A-6 Rémunération recue par un marin québécois (ligne 297)
- Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (ligne 297)
- Déduction pour spécialiste étranger (ligne 297)
- A-10 Déduction pour chercheur étranger (ligne 297)
- A-11 Déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral (ligne 297)
- A-12 Déduction pour expert étranger (ligne 297)
- A-13 Déduction pour professeur étranger (ligne 297)
- A-14 Taux d'exemption
- Cotisation au RPC (ligne 96)
- Cotisation supplémentaire au RPC (ligne 96.2)

- L-2 Volontaire - Compensation non incluse aux cases A et L (ligne 102)
- L-3 Allocation non imposable pour dépenses engagées dans le cadre
- L-4 Avantage découlant d'une dette contractée pour acquérir des placements (ligne 231)
- Avantage pour option d'achat au décès
- Choix lié aux options d'achat de titres
- Déduction pour option d'achat de titres selon l'article 725.2 de la Loi sur L-9 les impôts - Avantage accordé avant le 25 juin 2024 (ligne 297)
- Déduction pour option d'achat de titres selon l'article 725.3 de la Loi sur les impôts - Avantage accordé avant le 25 juin 2024 (ligne 297)
- Taux de la déduction inscrite à la case L-12 ou L-13
- Déduction pour option d'achat de titres selon l'article 725.2 de la Loi sur les impôts - Avantage accordé après le 24 juin 2024 (ligne 297)
- Déduction pour option d'achat de titres selon l'article 725.3 de la Loi sur les impôts - Avantage accordé après le 24 juin 2024 (ligne 297)
- 0-2 Déduction pour ristournes (ligne 297)
- 0-3 Rachat d'une part privilégiée
- 0-4 Remboursement de prestations d'assurance salaire (ligne 207)
- 0-6 Prestations canadiennes d'urgence (PCU ou PCUE) [ligne 169]
- Prestations canadiennes relatives à la relance économique (PCRE, PCMRE ou PCREPA) [ligne 169]
- Remboursement de prestations du PIRTE. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 246.
- Remboursement d'autres prestations (PCU, PCUE, PCRE, PCMRE, PCREPA ou PCTCC). Consultez le guide de la déclaration à la ligne 246.
- 0-10 Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC) [liane 169]
- RZ-XX Montant correspondant à l'un des revenus inclus à la case 0
 - Revenu d'emploi (ligne 101)
- Avantage non imposable pour logement et pension
- Nom de la devise utilisée
- 201 Allocation pour frais de garde (ligne 40 de l'annexe C)
- Avantage relatif à un ancien emploi
- Prime versée à un régime privé d'assurance maladie. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 381.

Numero d'ass	urance sociale	e du particulier	Numero de reference (facultatif)	
,			:	
1				
:	:			
:	:	:	:	

Nom et adresse de l'employeur ou du payeur

